

Unité des Seniors sous la responsabilité du Service des Seniors et de  
l'Action Sociale de la Mairie de Monaco

-Prestation de Téléalarme-

**Modifié le 03/01/2025**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **I- Objet du règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bénéficiaires du service public social de la Téléalarme de la Commune de Monaco.

Ce règlement a pour objectif de définir les droits et devoirs des bénéficiaires.

### **II- Définitions**

**Chaîne de TELEALARME** : désigne les étapes et/ou les éléments techniques permettant le déclenchement, la transmission et le signalement de l'alerte à la Compagnie des Sapeurs-Pompier.

**Equipement du Service** : désigne les éléments de la Chaîne de TELEALARME mis à disposition des Usagers à leur domicile par la Commune.

**Prestataires Tiers** : tout prestataire de l'Usager ou de la Commune intervenant dans le fonctionnement de la Chaîne de TELEALARME.

**Référent Familial** : personne(s) nominativement désignée(s) par l'Usager comme pouvant être informée(s) en cas d'événements signalés par la prestation de TELEALARME.

**Service** : désigne la prestation de TELEALARME fournie aux Usagers ainsi que celles associées, assurant la permanence du lien social.

**Compagnie des Sapeurs-Pompier** : entité publique susceptible d'intervenir en cas de déclenchement d'une alerte.

**Tiers** : toute personne autre que la Commune et ses agents et ne relevant pas d'une autre catégorie.

**Usager du Service** : Au sens du présent règlement, est Usager tout résident de la Principauté bénéficiant de la prestation de Téléalarme ainsi que toute personne désignée par la loi ou par décision de justice pour intervenir en son nom ou pour ses intérêts.

### **III- Objet de la prestation de Téléalarme**

Dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, la Commune de Monaco propose une prestation de TELEALARME dont le but est de permettre un déclenchement automatique ou manuel d'un signal d'alerte dans des situations prédéfinies au moyen d'équipements fournis, par un prestataire tiers choisi par la Commune.

Les alertes n'ont pour but que de permettre l'assistance sanitaire à l'Usager. La prestation de Téléalarme est accordée et ne bénéficie qu'au seul Usager nominativement désigné.

Quel que soit le mode de déclenchement de l'alerte, automatique ou manuel, l'intervention et l'action sanitaire ou de secours à l'Usager est de la seule responsabilité de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

### **IV- Fonctionnement de la prestation de Téléalarme**

La Commune a pour obligation principale de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la transmission de l'alerte vers la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La transmission des alertes est effectuée 24h/24 et 7 jours/7 du lundi au vendredi entre 8h30 et 16h30 hors jours fériés.

Les alertes sont gérées par le Service des Seniors et de l'Action Sociale du lundi au vendredi entre 8h30 et 16h30, hors jours fériés.

En dehors de ces horaires, la transmission est automatique vers la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Ne donne pas lieu à l'obligation de transmission, par le service des Seniors et de l'Action Sociale, une alerte :

- Déclenchée manuellement par erreur reconnue de l'Usager,
- Déclenchée automatiquement après signalement par un Prestataire Tiers d'un dysfonctionnement des équipements dans la chaîne de TELEALARME
- Déclenchée automatiquement durant une période d'absence au domicile signalée par l'Usager ou le Référent Familial.

En dehors des signalements préalables de dysfonctionnement ou d'absence précités, le Service procède également, dans les conditions ci-après, à la vérification de l'alerte.

Le Service des Seniors et de l'Action Sociale, afin d'éviter une mobilisation inutile de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, procède à un unique appel téléphonique sur une ligne préalablement identifiée.

Cet appel n'a pas pour objet de vérifier l'état de santé ou de porter un diagnostic médical mais de vérifier l'origine de l'alerte. Aussi, à défaut de réponse, toute alerte reçue fait l'objet d'une transmission à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Mission de la Commune s'achève avec la transmission de l'alerte à la Compagnie des Sapeurs- Pompiers.

Les moyens propres à remédier aux événements déclencheurs de l'alerte transmise sont de la seule responsabilité de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Commune n'est pas responsable :

- Du traitement par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers des alertes transmises qui demeure garante de la pertinence de l'alerte et des moyens nécessaires pour intervenir;
- De la non transmission des alertes à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers en raison d'une défaillance ou d'un dysfonctionnement des équipements de la Compagnie des Sapeurs- Pompiers ou d'un Prestataire Tiers ;
- De la non réception des alertes émises par l'Usager en raison d'une défaillance ou d'un dysfonctionnement des équipements de cet Usager ou d'un Prestataire Tiers ;
- Du délai de réception et de transmission des alertes en dehors des périodes d'intervention des services de la Commune
- De la non transmission des alertes à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers en raison de possibles délestages électriques affectant l'intégrité du réseau électrique entraînant un dysfonctionnement du système de téléalarme.
- De la non réception des alertes émises par l'Usager en raison de possibles délestages électriques affectant l'intégrité du réseau électrique entraînant un dysfonctionnement du système de téléalarme.

#### **V- Accès à la prestation de Téléalarme**

La prestation de téléalarme est accordée par la Commune aux résidents de la Principauté selon les modalités qui suivent :

##### **1. Les conditions relatives à la situation matérielle de l'Usager**

L'instruction du dossier de demande comporte :

- La fiche de renseignements de l'Usager ;
- La copie de la carte de séjour ou de la carte d'identité ;
- La copie de la carte d'assuré social (CCSS ou SPME)
- La dernière facture d'abonnement téléphonique ou la dernière quittance de loyer ;
- Le certificat médical, datant de moins d'un mois, sur le caractère adapté de la prestation de Téléalarme au besoin et à l'état de l'Usager pour la durée initiale sollicitée ;
- Des justificatifs de revenus suivants :
  - Salaire (excepté les salaires provenant d'un travail dont la durée est inférieure à trois mois dans l'année de référence) ;

- Revenus locatifs ;
- Revenus financiers ;
- Retraites ;
- Pension alimentaire ;
- Allocations familiales ;
- Pension d'invalidité ;
- Allocation adulte handicapé ;
- Pension complémentaire ;
- Rentes d'accidents du travail ;
- Allocations sociales régulières, à l'exception de l'allocation nationale logement.

Le tarif est fixé annuellement et validé par le Conseil Communal. Il est fonction de l'ensemble des revenus déclarés lors de la constitution du dossier.

La tarification est effectuée par référence au quotient familial du foyer calculé en fonction de la convention médicale du 1<sup>er</sup> février 2006 conclue par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Il incombe à l'utilisateur de déclarer au Service des Seniors et de l'Action Sociale toutes modifications de sa situation matérielle et familiale dans les meilleurs délais. Dans ce cas, sa situation est révisée dans les mêmes conditions que lors de la première demande.

## **2. Les conditions relatives à l'accès au domicile de l'Usager**

L'Usager est informé qu'il se trouve dans l'obligation de fournir un jeu de clés de son appartement et, le cas échéant, de la porte d'entrée de son immeuble, afin de permettre en cas d'urgence, l'accès à son domicile par les Sapeurs-Pompiers.

L'Usager accepte de remettre un jeu de clés de son appartement et le cas échéant, de la porte d'entrée de son immeuble, au Service des SéniorS et de l'Action Sociale qui lui en accuse réception selon procès- verbal daté et signé par l'Usager et le Service des SéniorS et de l'Action Sociale.

A charge pour le Service des SéniorS et de l'Action Sociale de remettre le jeu de clés de l'Usager à la Compagnie des Sapeurs- Pompiers, qui lui en délivre récépissé.

En aucun cas, la Commune ne saurait être tenue responsable de la perte du jeu de clé de l'Usager par la Compagnie des Sapeurs- Pompiers.

## **3. Les conditions techniques d'installation et de télécommunications**

Préalablement à l'instruction du dossier de demande, la Commune ou son Prestataire Tiers désigné peuvent procéder à une visite du domicile de l'Usager afin d'apprécier les éléments et contraintes techniques.

Certains éléments du dispositif nécessitent le perçage des murs et du plafond.

Si l'Usager refuse le perçage, celui-ci peut être remplacé par un collage. Dans ce cas, l'efficacité des éléments collés ne peut être garantie.

Avec l'évolution future du matériel installé au domicile, des niveaux supplémentaires de prestations peuvent être progressivement intégrés à la prestation par la Commune. Ces prestations complémentaires peuvent requérir une adaptation technique des équipements de l'Usager ou de Prestataires Tiers. Leur mise en service sera donc conditionnée par les conclusions d'un diagnostic technique préalablement effectué au domicile de l'Usager.

Il est par à cet égard rappelé que pour disposer de la prestation de TELEALARME, le bénéficiaire doit posséder une connexion internet et souscrire un abonnement téléphonique spécifique.

Toutefois, le Bénéficiaire du service de Téléalarme est informé que selon l'évolution de la technique et des moyens de communication que fournira l'opérateur de télécommunications, les équipements du service permettant une connexion numérique et une adéquation aux possibilités et contraintes de connexion de l'opérateur pourront être envisagées, dont le détail est reporté selon annexe jointe au présent règlement. (Annexe IV).

La prestation de Téléalarme peut également être suspendue ou retirée en cas de non-paiement des frais de service, d'inadaptation des équipements téléphoniques ou numériques de l'Usager ou de méconnaissance volontaire et répété de l'Usager tel que l'usage des équipements à d'autres fins de la diffusion d'alerte pour la protection de sa santé.

## **VI- Etendue de la prestation de Téléalarme**

La prestation de TELEALARME garantit actuellement les niveaux de prestations suivants :

- Le déclenchement manuel, au domicile de chaque Usager, d'un système d'alerte 24h/24 et 7 jours sur 7 ;
- Déclenchement automatique du système d'alerte en cas de chute de l'Usager, sous réserve que celui-ci accepte le matériel et soit en mesure d'en comprendre le fonctionnement ;
- Détections de fumée, de fuite de gaz et de CO pouvant survenir au domicile de l'Usager
- Tirette d'urgence dans la salle de bain ou les WC ;
- Phonie déportée dans le cas d'appartement de grande superficie ;
- Le renforcement du lien social par des appels téléphoniques réguliers et des visites à domicile effectués par le personnel du Service des Seniors et de l'Actions Sociales, les jours ouvrables, du lundi au vendredi entre 8h30 et 16h30 hors jours fériés.

Comme les appels téléphoniques, ces visites s'inscrivent dans le cadre du maintien du lien social, et peuvent également permettre une évaluation de la situation et des besoins de l'Usager.

A cette occasion, et en cas de doute sur l'adéquation de la prestation avec l'état de santé de l'Usager, notamment l'incapacité manifeste du bénéficiaire à utiliser le matériel à disposition, l'avis du médecin qui a certifié la nécessité de la prestation de Téléalarme au regard de l'état

de santé de l'Usager, peut être sollicité par l'assistante sociale, après avoir recueilli l'accord de ce dernier (Annexe III).

A défaut de production dans le délai imparti, la prestation de Téléalarme peut être retirée après que l'Usager, le médecin ayant rédigé le dernier certificat médical, et la Compagnie des Sapeurs-Pompiers en soient préalablement informés.

## **VII- Mise en place de la prestation**

L'Usager doit conclure avec un opérateur de télécommunications autorisé un abonnement suffisant pour permettre le raccordement des équipements d'alertes et la transmission des informations d'alertes et devra se conformer aux prescriptions techniques visées à l'article V.

Comme indiqué à l'article V, le bénéficiaire devra disposer du matériel adéquat à son domicile.

A la mise en service, l'Usager communique au Service des Seniors et de l'Action Sociale l'ensemble des éléments nécessaires à l'information et à l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

L'Usager s'oblige à actualiser ces informations après chaque modification.

La prestation ayant pour prolongement nécessaire l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers au domicile de l'Usager dans les conditions les plus favorables à la protection des personnes et des biens, un double des moyens d'accès au domicile est remis au Service des Seniors et de l'Action Sociale qui assure leur transmission à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers et en assure la conservation et l'utilisation sous sa seule responsabilité, conformément aux dispositions du titre V.

Les équipements de la prestation sont installés, entretenus et remplacés par la Commune par l'intermédiaire d'un Prestataire Tiers.

L'installation au domicile de l'Usager donne lieu à un procès-verbal signé entre l'Usager, la Commune et le Prestataire Tiers désigné. Ce procès-verbal constate par un ensemble de tests que les conditions d'émission, de transmission et de réception des alertes s'effectuent de manière suffisante pour assurer la fiabilité du système.

Lorsque des réserves sont émises et qu'elles ne peuvent être levées pour des raisons tenant à l'Usager ou à un élément de la Chaîne de TELEALARME relevant d'un Prestataire Tiers, la Commune informe l'Usager de l'impossibilité de bénéficier de la prestation.

La même information est adressée au médecin rédacteur du certificat médical.

Les Equipements du Service sont et restent la propriété de la Commune ou de l'un de ses Prestataires Tiers. Ils sont inaliénables et insaisissables.

Il est interdit à l'Usager, aux Prestataires Tiers non habilités par la Commune, à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers et à tout Tiers de réparer, tenter de réparer ou apporter quelles que modifications que se soient aux Equipements de la prestation de téléalarme.

Toute intervention par le Prestataire de la Commune est effectuée :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 16h30 sur ordre de service adressé par la Commune et après information de l'Usager sur les dates et heures d'intervention ;
- Les week-ends, jours fériés et en dehors des horaires précités, sur ordre des Sapeurs-Pompiers, une astreinte téléphonique et technique étant assurée, pour les problèmes techniques, par le Prestataire de la Commune.

### **VIII- Relation entre la Commune et les Usagers**

Pour les Usagers, la Commune et plus particulièrement le Service des Seniors et de l'Action Sociale, est l'unique interlocuteur.

Toute correspondance est adressée au :

Service des Seniors et de l'Action Sociale  
Mairie de Monaco  
Place de la Mairie de Monaco  
98000 Monaco

L'accueil téléphonique s'effectue au 93.15.28.35 du lundi au vendredi entre 8h30 et 16h30, hors jours fériés légaux et par e-mail : [seniors@mairie.mc](mailto:seniors@mairie.mc)

### **IX- Contribution financière au Service**

Dans les conditions fixées par le Conseil Communal, les Usagers sont tenus au versement d'une contribution au financement de la prestation de TELEALARME. Cette contribution est définie en fonction des facultés contributives de l'Usager appréciées après étude des justificatifs de revenus de l'Usager par le Service des Seniors et de l'Action Sociale selon les modalités visées à l'article V.

Tout défaut de règlement des factures peut entraîner la suspension des prestations.

Les contributions doivent être réglées à terme échu, par prélèvement automatique ou par chèque, sur présentation d'une facture établie par le Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Il sera automatiquement mis fin au prélèvement bancaire après deux rejets consécutifs de prélèvement.

La perception de la contribution est suspendue en cas d'arrêt définitif de la prestation.

En cas de perte, de vol, dégât volontaire sur le matériel fourni, de perte du transmetteur ou du déclencheur d'un équipement du Service, l'Usager devra les rembourser sur la base des tarifs pratiqués par le Prestataire Tiers (les tarifs du matériel sont annexés au présent règlement selon annexe V et sont actualisés annuellement).

### **X- Retrait du Service**

L'Usager peut renoncer à tout moment au bénéfice du Service. La renonciation s'effectue exclusivement par lettre recommandée avec accusé de réception portant la signature de

l'Usager, c'est-à-dire, du bénéficiaire nominatif du Service ou de son représentant légal par la voie recommandée

En cas de décès du bénéficiaire, la personne référente en informera le service par écrit dans les meilleurs délais par tous moyens.

Le Service de Téléalarme est interrompu au jour de la réception de la renonciation par la Commune.

A cette date la transmission des alertes est interrompue et les équipements désactivés.

Lorsqu'elle s'effectue à l'initiative de la Commune, et quelle qu'en soit la cause, l'interruption du Service est toujours précédée dans les 15 jours d'une information adressée à l'Usager, par lettre recommandée avec accusé de réception au Médecin rédacteur du dernier certificat médical, au Référent Familial et à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers par lettre simple.

L'Usager ou le Référent familial (dans l'hypothèse du décès du bénéficiaire) restitue les équipements de téléalarme dans un délai de 15 jours à compter de l'interruption de la prestation de Téléalarme, à une date fixée d'un commun accord.

Cette restitution s'effectue au domicile de l'Usager et à cette occasion est restitué à ce dernier ou au référent familial, le cas échéant, le double des clés du domicile remis lors de la mise en fonctionnement du service.

Un Procès-Verbal de restitution des équipements et du double des clés est dressé.

#### **XI- Dispositions particulières à la responsabilité**

En cas de défaillance de la Chaîne de TELEALARME dans l'émission ou dans la transmission d'une alerte, la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée directement ou indirectement qu'en cas de manquement d'une particulière gravité à ses obligations telles que décrites au présent règlement.

La responsabilité des Prestataires Tiers ou de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers est régie et recherchée suivant les règles qui leur sont propres.

#### **XII- Dispositions générales**

Le Maire est chargé de l'exécution et du respect du présent règlement municipal.

Le Maire délègue en tant que de besoin ce pouvoir au Chef du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

La Commune a la faculté de prendre toute mesure qu'elle jugerait utile au bon fonctionnement du Service par modification du présent règlement. Ces modifications seront applicables et opposables dans les conditions fixées par la loi pour les délibérations du Conseil Communal.

Sont indissociables du présent règlement les annexes portant modèle de Certificat Médical (annexe I) et Procès-Verbaux de mise en service et de restitution des équipements et des clés (annexe II), autorisation de délivrance de certificat médical à la demande de l'assistante sociale (annexe III), Descriptif technique d'installation du matériel de télécommunication



(annexe IV), tarifs du matériels (annexe V) et la Décision Ministérielle du 27 décembre 2022 permettant l'identification des personnes utilisant à leur domicile des appareils médicaux fonctionnant sur secteur et des personnes bénéficiaires du service de téléalarme, en vue de les informer des mesures à prendre en cas de délestage électrique et d'assurer leur sauvegarde (annexe VI).

Les informations collectées par le personnel de l'Unité des Seniors du Service des Seniors et de l'Action de la Mairie de Monaco lors de l'instruction du dossier, font l'objet de traitements automatisés, destinés d'une part à la gestion des prestations de l'Unité des Seniors et d'autre part à la gestion opérationnelle de la prestation de Téléalarme.

Les réponses aux mentions sans astérisque, figurant dans le formulaire d'inscription, sont obligatoires. Le défaut de réponse a pour conséquence l'annulation de la demande.

Ces données ne sont ni cédées, ni accessibles.

Conformément à la Loi n° 1165 du 23 décembre 1993 modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses informations nominatives traitées par l'Unité des Seniors en se rendant au Service des Seniors et de l'Action Sociale de la Mairie ou sur demande écrite.

Il appartient au bénéficiaire d'en informer toutes les personnes dont le nom figure sur le formulaire d'inscription.

Le bénéficiaire est également informé que le service des Seniors et de l'Action sociale a l'obligation de communiquer au médecin-inspecteur de santé publique sur requête de ce dernier son adresse et ses coordonnées téléphoniques conformément aux dispositions de la Décision Ministérielle du 27 décembre 2022 jointe au Présent Règlement Intérieur (Annexe VI), permettant l'identification des personnes utilisant à leur domicile des appareils médicaux fonctionnant sur secteur et des personnes bénéficiaires du service de téléalarme, en vue de les informer des mesures à prendre en cas de délestage électrique et d'assurer leur sauvegarde.

Je soussigné(e) ....., déclare avoir pris connaissance du règlement de la prestation « Téléalarme » et accepter purement et simplement les obligations en résultant.

Fait à Monaco, le

Signature du bénéficiaire ou de son représentant,  
(Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

## ANNEXE I

**CERTIFICAT MEDICAL**

Je soussigné (e),....., Docteur en Médecine, certifie  
que l'état de santé de :

M.....

demeurant.....

- requiert le bénéfice de la téléalarme à cette adresse ;
- est apte à faire usage de ce service et notamment à effectuer les appels téléphoniques au Service des Seniors et de l'Action Sociale (conformément au Règlement Intérieur du service de TELEALARME de la Commune de Monaco).

Fait à Monaco, le

ANNEXE II

**Procès-Verbaux de mise en service et de restitution des équipements**

**Procès-verbal d'installation**

Date de l'installation : .....

Type de matériel installé : .....

Numéro de série : .....

Nombre d'éléments :

Perte de verticalité et d'immobilité	
Détecteur de gaz	
Détecteur d'incendie	
Détecteur de monoxyde de carbone	
Emetteur fixe sous forme de poire ou de tirette	
Inter phonie déportée	

Personnel chargé de l'installation : .....

Nom et prénom du bénéficiaire : **M**.....

Adresse : .....

Immeuble : .....

Catégorie financière\* : .....

Numéro de téléphone : ..... **Ligne Téléalarme** .....

Nombre de clés du domicile confiées à la Mairie, en vue de transmission à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Monaco : .....

Observations : .....

.....

.....

.....

Procès-verbal établi le .....

Signature du bénéficiaire

Nom et prénom du personnel  
Signature

*\*Tarif mis en application sous réserve et en attente des justificatifs relatifs à l'instruction du dossier*

## ANNEXE II

**Procès-Verbaux de mise en service et de restitution des équipements****Procès-verbal de retrait de matériel**

Date du retrait : .....

Nombre d'éléments restitués : .....

Perte de verticalité et d'immobilité	
Détecteur de gaz	
Détecteur d'incendie	
Détecteur de monoxyde de carbone	
Emetteur fixe sous forme de poire ou de tirette	
Inter phonie déportée	

Nombre de clés rendues au bénéficiaire : .....

En cas de décès, les clés seront remises exclusivement au Notaire chargé de la succession, ou au tuteur légal du bénéficiaire.

A défaut, le Service des Seniors et de l'Action Sociale procédera à la destruction des clés.

Signature du bénéficiaireNom et prénom du personnel  
Signature

## ANNEXE III

**Autorisation de délivrance de certificat médical à la demande de l'assistante sociale**

Je soussigné (e),....., bénéficiaire de la prestation de Téléalarme, autorise l'assistante sociale de la Mairie de Monaco à faire une demande de certificat médical auprès du médecin prescripteur, Dr....., en cas de doute sur l'adéquation de la prestation avec mon état de santé.

Fait à Monaco, le

## ANNEXE IV

### Descriptif technique d'installation du matériel de télécommunication

Afin de réaliser l'installation du matériel de téléalarme, une prise de courant 230 Volts devra se trouver au niveau de la box MONACO TELECOM. A ce même emplacement, le transmetteur NOVO sera installé. Il faudra ainsi prévoir une place nécessaire pour poser le matériel de téléalarme, ainsi qu'une prise électrique.

La signalétique de l'appareil NOVO :

- L1 - Le voyant est vert fixe : défaut de communication
- L2 - Le voyant est rouge clignotant : défaut d'alimentation ou de fonctionnement
- L3 - Le voyant est jaune fixe : défaut de batterie
- Tous les voyants clignotent : problème d'interférence



### En cas d'urgence

**Appuyer sur le bouton rouge et blanc pour  
appeler au secours**

## ANNEXE V Tarifs du matériel

Matériels	Marque/Modèle/Type	Prix unitaire hors taxes en euros	Prix unitaire toutes taxes comprises en euros	Modalité de révision des prix
Transmetteur	NOVO 2G-3G-4G-IP + MEDAILLON SMILE REF NE1014501-16	291,20 €	349,44 €	<b>POUR L'ANNEE 2024/2025</b>
Montre perte de verticalité			- €	<b>POUR L'ANNEE 2024/2025</b>
Médaille - Bracelet médaille	MEDAILLON SMILE - LEGRAND REF NE1019202-02	41,60 €	49,92 €	<b>POUR L'ANNEE 2024/2025</b>
Détecteur de fumée	DETECTEUR DE FUMEE REF NE1015002-01	84,50 €	101,40 €	<b>POUR L'ANNEE 2024/2025</b>
Détecteur de tirette de douche	TIRETTE DE DOUCHE REF NE1018020-01	105,30 €	126,36 €	<b>POUR L'ANNEE 2024/2025</b>
Détecteur de CO	DETECTEUR DE GAZ REF NE1017028-01	287,04 €	344,45 €	<b>POUR L'ANNEE 2024/2025</b>
Détecteur de gaz	DETECTEUR DE MONOXYDE REF NE1020006-03	287,04 €	344,45 €	<b>POUR L'ANNEE 2024/2025</b>

ANNEXE VI

**Décision Ministérielle du 27 décembre 2022 permettant l'identification des personnes utilisant à leur domicile des appareils médicaux fonctionnant sur secteur et des personnes bénéficiaires du service de téléalarme, en vue de les informer des mesures à prendre en cas de délestage électrique et d'assurer leur sauvegarde.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant que des délestages électriques pourraient avoir lieu durant les prochains mois pour maintenir l'intégrité du réseau électrique et éviter une coupure générale d'électricité ; qu'il est dès lors nécessaire d'identifier les personnes utilisant à leur domicile des appareils médicaux fonctionnant sur secteur ainsi que les personnes bénéficiaires du service de téléalarme de la Commune, pour informer ces personnes de possibles délestages électriques et des mesures à prendre ainsi que pour permettre aux services de secours, aux services compétents de l'État et à la Croix-Rouge Monégasque de porter assistance à ces personnes en cas de délestage ;

**Décidons :**

ARTICLE PREMIER.

Toute entreprise fournissant des appareils médicaux fonctionnant sur secteur et utilisés par les personnes à leur domicile est tenue de communiquer au médecin-inspecteur de santé publique qui lui en fait la demande la liste de ses clients résidents sur le territoire monégasque ainsi que leur adresse, leur téléphone, le type d'appareil mis à disposition et l'autonomie sur batterie dudit appareil.

Les appareils mentionnés au premier alinéa sont les extracteurs d'oxygène, les respirateurs, les perfuseurs, les appareils de dialyse et les dispositifs de télé-médecine, ainsi que tout autre appareil médical assurant des fonctions médicales essentielles pour leurs utilisateurs.

ART. 2.

Le service compétent de la Commune communique au médecin-inspecteur de santé publique qui lui en fait la demande la liste des bénéficiaires du service de téléalarme ainsi que leur adresse et leur téléphone.

ART. 3.

Les listes et les informations mentionnées aux articles premier et 2 et communiquées au médecin-inspecteur de santé publique peuvent être utilisées par celui-ci ou par les personnes qu'il a désignées à cet effet pour informer les personnes figurant sur ces listes de possibles délestages électriques et des mesures à prendre.

Le médecin-inspecteur de santé publique peut également les communiquer aux services de secours, aux services compétents de l'État et à la Croix-Rouge Monégasque afin qu'une assistance puisse être portée aux personnes concernées en cas de délestage électrique.

ART. 4.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.